



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Boisement d'une surface de 5,2 ha
sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7896 relative au projet de boisement d'une surface de 5,2 ha sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence, déposée par l'association Semeurs de Forêts, représentée par Madame Cécile MASSIN, et considérée complète le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement d'une superficie d'environ 5,2 ha, sur des parcelles en déprise agricole et situées au lieu-dit « La Gauderie », au Louroux-Béconnais, sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence, en vue de constituer une forêt

durable dédiée à la biodiversité ; que ce boisement sera composé de 20 à 30 essences forestières indigènes, adaptées au sol ; qu'aucune phase d'exploitation n'est prévue, qu'elle que soit le terme de la plantation ; que selon le dossier, l'objectif est de planter les essences suivantes : Chêne sessile, Charme commun, noisetier, châtaignier, Chêne pédonculé, Erable champêtre, Chêne tauzin, orme champêtre, Nerpun purgatif, Aubépine monogyne, Erable sycomore, Bouleau verruqueux, merisier, Alisier torminal, Alisier blanc, hêtre, Peuplier tremble, Frêne commun, Tilleul à petites feuilles, Pommier sauvage, Poirier sauvage, Sureau noir, Bourdaine, Cornouiller sanguin, Troène commun, Viorne lantane, Viorne obier ; que la marque "végétal local" sera privilégiée pour les plants ;

Considérant que le projet est concerné par le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Val-d'Erdre-Auxence, approuvé le 29/02/2024 ; que le projet se trouve en zone agricole (A), sur un secteur assorti d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme à l'égard des haies situées en périphérie est et ouest du projet, ainsi que d'un classement en espace boisé classé pour celle située en partie nord ; que le demandeur indique dans son dossier que l'ensemble des haies existantes sera entièrement préservé et protégé ;

Considérant qu'en partie nord, le projet tangente une zone humide recensée dans le cadre d'un inventaire réalisé en 2013 ; qu'une distance de plantation de 10 m est prévue par rapport à cette zone humide et à l'espace boisé classé ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que la technique de plantation prévue limitera l'impact sur les sols ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 5,2 ha sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Semeurs de Forêts, représentée par Madame Cécile MASSIN, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr